

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
Dubai, 20-29 novembre 2012

Résolution 70 – Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 70 (Rév. Dubaï, 2012)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Dubaï, 2012),

reconnaisant

- a) la Résolution 175 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge;
- b) la Résolution 58 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'accès des personnes handicapées, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, aux TIC; et la Résolution 70 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement relative à une initiative régionale pour les pays d'Europe centrale et orientale intitulée "Cyberaccessibilité (Internet et télévision numérique) pour les personnes handicapées";
- c) le mandat et les travaux de l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA-AHF), et en particulier les mesures prises par l'UIT-T, d'une part, pour renforcer la coopération avec d'autres institutions et d'autres activités des Nations Unies, et donner une place plus importante à l'accessibilité des TIC dans les travaux de normalisation et, d'autre part, pour maintenir la JCA-AHF;
- d) les études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) menées au titre de la Question 4/2 relative aux aspects liés aux facteurs humains à prendre en considération pour l'amélioration de la qualité de vie grâce aux télécommunications internationales;
- e) les études de l'UIT-T menées au titre de la Question 26/16 relative à l'accessibilité des systèmes et services multimédias, y compris la Recommandation UIT-T F.790 élaborée récemment concernant les lignes directrices relatives à l'accessibilité des télécommunications pour les personnes âgées et les handicapés;
- f) les études du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) menées au titre de la Question 20/1, relative à l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication;
- g) les travaux en cours dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) pour réduire la fracture numérique due au handicap;
- h) la publication par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) du guide à l'intention des commissions d'études de l'UIT-T: "Prise en compte des besoins des utilisateurs finals pour l'élaboration des Recommandations";
- i) la création par la Commission d'études 2 de l'UIT-T de la JCA-AHF à des fins de sensibilisation, de conseil, d'assistance, de collaboration, de coordination et de réseautage;
- j) le mandat du Groupe spécialisé de la Commission d'études 16 de l'UIT-T sur l'accessibilité des supports audiovisuels (FG-AVA) et les travaux menés par ce groupe pour répondre à la nécessité de rendre les moyens audiovisuels accessibles aux personnes handicapées;

k) les activités menées par la Coalition dynamique sur l'accessibilité et le handicap (DCAD) du Forum sur la gouvernance de l'Internet, appuyées par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) et le partenariat entre l'UIT-T et la DCAD pour optimiser les avantages que peuvent retirer tous les secteurs de la communauté mondiale actifs dans les domaines de la communication électronique et de l'information en ligne sur Internet,

considérant

a) que l'article 9 sur l'Accessibilité de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, est libellé comme suit: "Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité";

b) qu'aux termes des dispositions 2 g) et 2 h) du même article de ladite Convention, les Etats Parties sont tenus de prendre des mesures appropriées pour:

- i) 9(2) g) "Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet";
- ii) 9(2) h) "Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal";

considérant en outre

a) que d'après les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, plus d'un milliard de la population mondiale vit avec un handicap sous une forme ou une autre, dont près de 200 millions rencontrent de très grandes difficultés au quotidien et que, dans l'avenir, on s'attend que le handicap devienne plus fréquent en raison du vieillissement des populations et du risque plus élevé de handicap chez les personnes âgées;

b) qu'au cours des 60 dernières années, les organismes des Nations Unies et de nombreux Etats Membres ont modifié leur façon de considérer la question du handicap (évolution qui se traduit dans les législations, réglementations, politiques et programmes), passant d'une approche axée sur la santé et la protection sociale à une conception fondée sur les droits de l'homme, qui reconnaît que les personnes handicapées sont des personnes à part entière et que la société les isole du fait de leur handicap, et qui se fixe notamment comme objectif la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société (Résolution 175 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires);

c) que le fait d'optimiser l'accessibilité et les possibilités d'utilisation des services, produits et terminaux de télécommunication/des TIC grâce à l'application du principe de conception universelle permettra d'en accroître l'utilisation auprès des personnes handicapées et des personnes âgées et, partant, d'augmenter les recettes;

d) que la Résolution A/RES/61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées prie le Secrétaire général (paragraphe 5) "... d'appliquer progressivement des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris";

e) l'importance de la coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations compétentes pour offrir des possibilités d'accès à un prix abordable,

rappelant

a) le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, conclu lors de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information (Tunis, 2005): "Nous devons ainsi nous efforcer sans relâche de promouvoir un accès universel, ubiquitaire, équitable et abordable aux TIC, y compris aux technologies conçues pour être universelles et aux technologies de facilitation, au bénéfice de tous, et en particulier des personnes handicapées, de manière à mieux en répartir les avantages entre les sociétés et à l'intérieur des sociétés ..."¹;

b) la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte en cas d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC basés sur des normes internationales ouvertes et non propriétaires,

tenant compte

a) de la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés" et de la Résolution 57 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel";

b) de la Résolution GSC-14/27 (révisée) sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, approuvée par la Collaboration pour la normalisation mondiale à sa 14ème réunion (Genève, 2009; Halifax, 2011), qui préconise un renforcement de la collaboration entre organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation, en vue de créer ou de renforcer des activités et des initiatives relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées;

c) de la Résolution GSC-13/26 (révisée) sur les besoins, la prise en compte et la participation des utilisateurs, approuvée par la Collaboration pour la normalisation mondiale à sa 13ème réunion (Boston, 2008; Halifax, 2011);

d) des publications et des travaux en cours du Groupe de travail spécial sur l'accessibilité du Comité technique mixte pour les technologies de l'information (JTC 1) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI) (Groupe de travail spécial sur l'accessibilité du JTC 1 de l'ISO/CEI), ainsi que des travaux des équipes de projet relatives au mandat 376, qui identifient les besoins des utilisateurs et établissent un inventaire complet des normes existantes dans le cadre des efforts déployés actuellement pour déterminer les domaines dans lesquels des travaux de recherche ou de nouvelles normes sont nécessaires;

e) des activités des commissions d'études de l'UIT-T s'occupant de l'accessibilité des TIC, à savoir la Commission d'études 16 de l'UIT-T (Codage, systèmes et applications multimédias), qui est la Commission d'études directrice pour l'accessibilité, et la Commission d'études 2 de l'UIT-T (Aspects opérationnels de la fourniture de services et de la gestion des télécommunications) pour la partie se rapportant aux facteurs humains;

f) des activités relatives à l'élaboration de nouvelles normes (par exemple ISO TC 159, JTC1 SC35, CEI TC100, ETSI TC HF et W3C WAI) ainsi que de la mise en œuvre et de la tenue à jour des normes existantes (par exemple ISO 9241-171);

¹ Déclaration de principes de Genève, paragraphes 13 et 30; Plan d'action de Genève, paragraphes 9 e) et f), 12 et 23; Engagement de Tunis, paragraphes 18 et 20, Agenda de Tunis pour la société de l'information, paragraphes 90 c) et e).

- g) de la création de l'Initiative mondiale pour des TIC inclusive (G3ICT), initiative phare de partenariat de l'Alliance mondiale des Nations Unies pour les TIC au service du développement (UN-GAID);
- h) de la publication commune, par l'UIT et la G3ict à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées (3 décembre 2011), du rapport "Rendre la télévision accessible" et du rapport intitulé "Rendre les téléphones et les services mobiles accessibles pour les personnes handicapées";
- i) de diverses initiatives régionales et nationales visant à élaborer ou à réviser des directives et des normes en vue de l'accessibilité, de la compatibilité et de la facilité d'utilisation par les personnes handicapées des télécommunications/TIC,

décide

- 1 que les Commissions d'études 2 et 16 ainsi que la JCA-AHF doivent continuer d'accorder une priorité élevée, d'une part, à l'étude des Questions pertinentes conformément aux lignes directrices relatives à l'accessibilité indiquées dans le guide à l'intention des commissions d'études de l'UIT-T: "Prise en compte des besoins des utilisateurs finals pour l'élaboration des Recommandations", pour faciliter la mise en œuvre de nouveaux logiciels, de nouveaux services et de nouvelles propositions qui permettront à toutes les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC, dans le Document technique de l'UIT-T, "Liste de contrôle sur l'accessibilité des télécommunications" à l'intention des rédacteurs de normes, ainsi que dans la Recommandation UIT-T F.790 relative aux lignes directrices sur l'accessibilité des télécommunications pour les personnes âgées et les personnes handicapées;
- 2 que les commissions d'études de l'UIT doivent rédiger des propositions visant à améliorer l'accessibilité des télécommunications/TIC, qui associeront l'élaboration de normes non discriminatoires, des réglementations des services et des mesures à l'intention de toutes les personnes handicapées, y compris des personnes souffrant d'un handicap lié à l'âge, comprenant des mesures transversales de protection des utilisateurs;
- 3 de demander à toutes les commissions d'études de l'UIT-T d'utiliser la Liste de contrôle sur l'accessibilité des télécommunications, qui permet d'intégrer les principes de conception universelle et d'accessibilité;
- 4 qu'un atelier UIT devra être organisé avant la prochaine Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, en vue de rendre compte de l'état d'avancement des travaux et des résultats obtenus par les commissions d'études s'occupant de l'accessibilité des TIC,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

- 1 à envisager d'élaborer, dans leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC;
- 2 à envisager la mise en place de services de relais de télécommunications² pour permettre aux personnes présentant un trouble du langage ou de l'audition d'utiliser des services de télécommunications ayant un niveau de fonctionnalités équivalent aux services destinés aux personnes non handicapées,
- 3 à prendre une part active aux études liées à l'accessibilité de l'UIT-T, de l'UIT-R et de l'UIT-D, et à encourager et promouvoir la représentation par des personnes handicapées dans le processus de

² Les services de relais de télécommunications permettent aux utilisateurs de différents modes de communication (textes, signes, parole, etc.) d'interagir grâce à la convergence, habituellement assurée par l'intermédiaire d'opérateurs humains, entre ces modes de communication.

normalisation, pour s'assurer que leur expérience, leurs vues et leurs opinions soient prises en compte dans tous les travaux des commissions d'études;

4 à encourager la fourniture de plans de services différenciés et abordables pour les personnes handicapées, afin de renforcer l'accessibilité et la facilité d'utilisation des télécommunications/TIC pour ces personnes;

5 à encourager la mise au point d'applications pour les produits et terminaux de télécommunication, afin de renforcer l'accessibilité et la facilité d'utilisation des télécommunications/TIC pour les personnes souffrant d'un handicap visuel, auditif ou du langage ou d'un autre handicap physique ou mental;

6 à encourager les organisations régionales de télécommunication à contribuer aux travaux et à envisager de mettre en œuvre les résultats obtenus sur ce sujet par les commissions d'études et l'atelier,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de faire rapport au Conseil de l'UIT sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 à identifier et documenter des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC pour diffusion aux Etats Membres de l'UIT et aux Membres de Secteur;

2 à dresser un état des lieux de l'accessibilité des services et des équipements de l'UIT-T, à envisager d'effectuer des changements, s'il y a lieu, conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de faire rapport au Conseil sur ces questions;

3 à travailler en collaboration avec les Directeurs du Bureau des radiocommunications (BR) et du Bureau de développement des télécommunications (BDT), sur des questions liées à l'accessibilité, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes d'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation, et à faire rapport au Conseil sur ses conclusions, le cas échéant;

4 à travailler en collaboration avec l'UIT-D sur des questions liées à l'accessibilité, notamment en élaborant des programmes permettant aux pays en développement de mettre en place des prestations qui permettent aux personnes handicapées d'utiliser réellement les services de télécommunication;

5 à travailler en collaboration et en coopération avec d'autres organisations de normalisation et entités, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité et d'éviter les efforts redondants;

6 à travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de handicapés dans toutes les régions pour faire en sorte que les besoins de la communauté des handicapés soient pris en compte dans toutes les questions de normalisation;

7 à contribuer à la mise au point d'un programme de stages à l'échelle de l'UIT toute entière pour les personnes handicapées ayant des compétences dans le domaine des TIC pour renforcer les capacités parmi les personnes handicapées dans le processus de normalisation et pour mieux faire connaître au sein de l'UIT-T les besoins des personnes handicapées;

8 à maintenir la fonction de coordination pour les personnes handicapées au sein de l'UIT-T, afin d'aider le Directeur du TSB à faire rapport sur les conclusions de l'examen des services et installations de l'UIT-T;

9 à envisager d'utiliser des ressources consacrées à l'accessibilité lors des réunions organisées par l'UIT-T afin d'encourager la participation des personnes handicapées aux activités de normalisation,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 de réviser le guide à l'intention des commissions d'études de l'UIT-T: "Prise en compte des besoins des utilisateurs finals pour l'élaboration des Recommandations";

2 de demander aux commissions d'études de faciliter dans leurs travaux respectifs la mise en œuvre de nouveaux logiciels, de nouveaux services et de nouvelles propositions qui permettront à toutes les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC, et des lignes directrices pertinentes relatives aux besoins des utilisateurs finals, afin de prendre expressément en compte les besoins des personnes handicapées, et de mettre à jour ce guide régulièrement, sur la base de contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur ainsi que des commissions d'études de l'UIT-T, le cas échéant.